

Numéro	CA/2022-06-03/03
Date d'affichage	08/06/2022
Date de mise en ligne	08/06/2022
Date de transmission au Recteur	08/06/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 3 juin 2022 portant révision du règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 713-1, L. 719-1 à L. 719-3 et L. 951-1-1 ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission des statuts en date du 20 mai 2022 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022 ;

APPROUVE le projet de révision du règlement intérieur soumis au vote de ses membres tel qu'amendé en séance et annexé à la présente délibération.

Le comité social d'administration et sa formation spécialisée devant se substituer aux comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la présente délibération n'affecte pas l'existence et les missions de ces derniers jusqu'à l'élection des membres du comité social d'administration et de ceux de sa formation spécialisée.

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération CA/2022-06-03/03	
Membres en exercice (pour rappel)	36
Membres présents ou représentés	33
Refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	8
Nombre d'abstentions	2

Paris, le 7 juin 2022

La Présidente de l'Université

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au Recteur d'académie.